

Loi modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe) (10695)

D 2 05

du 10 juin 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993, est modifiée comme suit :

Art. 4 (abrogé)

Art. 6 (nouvelle teneur)

Outre la présente loi et ses dispositions d'exécution, la banque est régie par les dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, qui lui sont applicables, par ses statuts et par le code des obligations à titre supplétif.

Art. 25 Abrogation de la garantie de l'Etat (nouveau, l'art. 25 ancien devenant l'art. 26)

¹ Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, le canton de Genève garantit les engagements de la banque dans les limites suivantes :

- a) les engagements de 100 001 F à 500 000 F. Sont considérés comme des engagements les livrets, carnets de dépôt ou comptes de même nature dont on ne peut pas disposer à vue de façon illimitée;
- b) les avoirs de libre passage d'un adhérent et les dépôts des institutions de prévoyance, à concurrence de 1 500 000 F.

² La banque communique trimestriellement au département des finances le total des engagements du canton pris en vertu de l'alinéa 1.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.